



RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Rectorat**

Division de  
l'Administration  
et des personnels

**DAP 4**

Affaire suivie par  
Valérie Le Bras-Bendida  
Téléphone  
01 57 02 61 97  
Fax  
01 57 02 62 33  
Mél  
Valerie.le-bras@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco  
94010 Créteil cedex  
www.ac-creteil.fr

Créteil, le 11 avril 2018

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie,  
directeurs académiques des services de l'éducation  
nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis  
et du Val de Marne

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements

Mesdames et messieurs les directeurs de CIO

Mesdames et messieurs les conseillers  
techniques

Mesdames et messieurs les chefs de divisions  
et de structures du rectorat

**Circulaire n° 2018- 050**

**Objet : Reconduction des agents contractuels ATSS, affectés en EPLE, CIO  
et structures académiques - Année scolaire 2018/2019**

**PJ : Annexe 1 : Fiche de vœux d'affectation et avis sur la reconduction**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de renouvellement des agents contractuels cités en objet.

Les agents contractuels affectés sur des fonctions administratives, techniques, sociales ou de santé concourent au bon fonctionnement et à la continuité du service en assurant principalement des missions de remplacement. Je vous rappelle que les postes définitifs vacants sont proposés dans le cadre des opérations d'affectation des agents titulaires et ne sauraient donc être « bloqués » afin d'assurer le maintien d'un agent contractuel.

En vue de l'éventuelle reconduction à la prochaine rentrée scolaire de ces agents et en fonction des besoins, je vous remercie de bien vouloir me faire connaître votre avis sur leur manière de servir. Les agents doivent prendre connaissance de cet avis.

Il convient de distinguer, d'une part, les agents contractuels affectés sur postes vacants et, d'autre part, les personnels affectés sur des suppléances.



Je vous rappelle que les agents contractuels sous contrat à durée indéterminée ou à temps complet à durée déterminée d'une durée minimum de 12 mois seront concernés par les entretiens professionnels annuels de l'ensemble des personnels ATSS.

2

### **1) Les agents contractuels affectés sur postes vacants :**

Il s'agit des agents contractuels recrutés sur contrat à durée déterminée en application de l'article 4 ou 6 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée et de l'article 7 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, affectés sur poste vacant.

### **2) Les agents contractuels affectés sur suppléances :**

Il s'agit des agents contractuels recrutés sur contrat à durée déterminée en application de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée et de l'article 7 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié qui assurent le remplacement des fonctionnaires en congés de maladie, de longue maladie ou de maternité.

**Pour tous ces personnels**, je vous demande de me retourner la fiche de reconduction ci-jointe (annexe 1), dûment complétée par l'agent (fiche de vœux d'affectation) et par vos soins (fiche d'évaluation).

### **CALENDRIER**

Ces fiches devront être adressées dûment renseignées, **pour le 01 juin 2018** délai de rigueur à la DAP4 ([ce.dap4@ac-creteil.fr](mailto:ce.dap4@ac-creteil.fr)) pour les agents affectés en EPLE et CIO, aux services des personnels du rectorat ou des DSDEN pour les agents affectés dans ces structures. Pour ces derniers les services des personnels transmettront les documents à la DAP4 avant **le 08 juin 2018**.

D'ores et déjà, vous voudrez bien rappeler à ces personnels qu'ils doivent s'inscrire immédiatement, dès leur fin de contrat, à l'Agence du Pôle Emploi dont ils relèvent, afin de bénéficier, s'ils remplissent les conditions requises par la réglementation en vigueur, d'une allocation chômage pour perte d'emploi.

Je vous informe qu'un refus de poste proposé par l'administration est assimilé à **une démission**.

Je précise par ailleurs que les agents contractuels sont affectés prioritairement sur les postes restés vacants après les procédures réglementaires que sont le mouvement des titulaires et l'affectation des lauréats recrutés par concours, par recrutements réservés ou par détachement.

En cas de demande de maintien formulée par le chef d'établissement ou le chef du personnel, l'agent contractuel est réaffecté prioritairement sur le poste resté vacant dans cet établissement, hors toute considération de son ancienneté à l'éducation nationale.

Je vous remercie d'apporter le plus grand soin au renseignement du document qui doit permettre d'évaluer les compétences des agents contractuels.

Pour le Recteur et par délégation  
le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil  
Directeur des Relations et des Ressources Humaines

  
Julien MOISSETTE